



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS OCTOBRE 2018

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

* DIRECTION DES FINANCES

Ouverture d'une ligne de trésorerie Budget Principal : souscription d'une convention 11

* FINANCES

TARIFS PUBLICS

Restauration scolaire - accueil périscolaire – Accueil de loisirs du moulin neuf et Capjeunes
Année scolaire 2018-2019..... 12

* MISE À DISPOSITION DEROGATOIRE D'UN LOCAL COMMERCIAL SITUE AU 77 RUE VICTOR HUGO ET 58 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Avenant 15

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Location précaire et révocable d'une maison située 43 boulevard Charles de Gaulle et 18 et 20 rue Emile Roux à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 30 septembre 2020.
Désignation d'un locataire : Mme et M. Georges ANDRÉ 16

* SPORTS

PISCINE MUNICIPALE ERNEST WATEL

Fixation des tarifs au 1^{er} octobre 2018 18

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Affaire M.et Mme LEPAPE Philippe et Mireille, M. Etienne LEPAPE et SELARL Pharmacie LEPAPE contre PLU Tours Métropole Val de Loire 21

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

CONTENTIEUX

Urbanisme
Recours devant le Tribunal Administratif contre l'arrêté interministériel en date du 24 juillet 2018 relatif à l'état de catastrophe naturelle consécutive à la sécheresse de 2017 22

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 15 octobre 2018

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2018-08-101

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2018

Décision budgétaire modificative n°2
Examen et vote 23

* 2018-08-102A	
FINANCES	
BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE - EXERCICE 2018	
Décision Budgétaire Modificative n° 1	
Examen et vote	23
* 2018-08-102B	
FINANCES	
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE - EXERCICE 2018	
Décision Budgétaire Modificative n° 1	
Examen et vote	24
* 2018-08-102C	
FINANCES	
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT - EXERCICE 2018	
Décision Budgétaire Modificative n° 1	
Examen et vote	24
* 2018-08-103	
ASSURANCES COMMUNALES	
Appel d'offres ouvert	
Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés	25
* 2018-08-105	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau indicatif des emplois du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire	
Mise à jour au 16 octobre 2018	26
* 2018-08-106	
SYSTÈMES D'INFORMATION	
Révision du contrat d'accès au génie civil et aux appuis aériens d'Orange pour le déploiement de boucles et de liaisons optiques GC BLO V5	28
* 2018-08-108	
INTERCOMMUNALITÉ	
Tours Métropole Val de Loire	
Présentation du rapport d'activités 2017	29
❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION	
* 2018-08-200	
CULTURE	
ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE GABRIEL FAURÉ	
Convention pour l'accueil d'élèves de 3 ^{ème} année de formation professionnelle du CFMI (Centre de Formation de Musiciens Intervenant en milieu scolaire)	29
* 2018-08-202	
VIE SOCIALE	
COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ	
Présentation du rapport annuel 2017	30

❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES – COMMERCE

*** 2018-08-400**

URBANISME

ZAC DE LA MÉNARDIÈRE

Traité de concession de l'opération à la Société d'Équipement de la Touraine
(opération n° 01-167)

Approbation du bilan de liquidation de l'opération 31

*** 2018-08-401**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Lancement de la procédure de modification n°1 33

*** 2018-08-402**

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

Réalisation du diagnostic d'archéologie préventive pour la tranche 3

Convention avec le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire 34

*** 2018-08-403**

ACQUISITIONS FONCIÈRES – 33 BOULEVARD ANDRÉ GEORGES VOISIN – EMPLACEMENT RÉSERVÉ N° 14

Acquisition d'une emprise d'environ 91 m² issue des parcelles cadastrées section an n° 220p, 224p et 228p appartenant à TCA1 venant aux droits de la société CICOBAIL, crédit bailleur de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Modification de la délibération du 16 décembre 2016 35

*** 2018-08-404**

ACQUISITIONS FONCIÈRES – 3BIS IMPASSE 37 RUE VICTOR HUGO – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 13 - EMPLACEMENT RESERVÉ N° 1

Acquisition de la parcelle cadastrée av n° 511 appartenant à Mme Catherine CHERET 35

*** 2018-08-405**

ENVIRONNEMENT

Fonds de concours annuel plan climat – Année 2018 37

*** 2018-08-406**

ESPACES VERTS

Chantier école de travaux de taille

Convention avec le CFPPA de Tours Fondettes Agrocampus 38

*** 2018-08-407**

BÂTIMENTS COMMUNAUX

Centre Municipal d'Archives – rue du Mûrier

Dénomination 39

*** 2018-08-408**

BÂTIMENTS COMMUNAUX

Construction d'un 3^{ème} groupe scolaire et d'un équipement sportif

Raccordement en gaz

Contrat avec GRDF 40

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX

* 2018-892

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement électrique sur trottoir rue Maurice Genevoix 41

* 2018-925

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, de la Vie Associative et Sportive

Bric et broc du CVJ

Réglementation de circulation et de stationnement 43

* 2018-938

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'abattage du cèdre situé et rognage de la souche au carrefour de l'avenue des Cèdres et de l'allée des lfs 45

* 2018-939

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement en traversée de route pour un branchement électrique au 17 rue des Trois Tonneaux 46

* 2018-940

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de viabilisation d'un lotissement au 21 rue de la Gagnerie 48

* 2018-941

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de nettoyage et visite d'un déshuileur boulevard André-Georges Voisin 50

* 2018-942

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une grosse toupie pour la livraison de béton au 103 rue Anatole France 52

* 2018-945

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un élagage au droit du n° 13 de l'allée des Fontaines et le stationnement d'un camion benne télescopique broyeur 54

* 2018-946	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association « Tawaka »	54
*2018-947	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Centre Equestre la Grenadière	56
* 2018-948	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 31, rue Charles Péguy à SAINT CYR SUR LOIRE	57
* 2018-950	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de reprise des revêtements de chaussée rue de la Lande entre la rue de la Ménardière et la rue Condorcet.....	58
* 2018-951	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des revêtements de chaussée rue Victor Hugo au niveau du carrefour avec la rue de la Moisanderie.....	60
* 2018-952	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement en traversée de chaussée pour un branchement électrique au 66 rue des Amandiers	61
* 2018-954	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des revêtements de chaussée rue Victor Hugo au niveau du carrefour avec la rue de la Moisanderie.....	63
* 2018-955	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création de deux arrêts de bus rue du Mûrier	65
* 2018-959	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise à la côte des tampons d'assainissement allées du Parc et des Hêtres.....	66

*** 2018-960****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 59, avenue de la République à SAINT CYR SUR LOIRE 68

*** 2018-962****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouille sous trottoir pour la réparation d'un fourreau Orange au 24 quai des Maisons Blanches 69

*** 2018-964****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Comité des Villes Jumelées 72

*** 2018-965****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Festhéra 72

*** 2018-966****DIRECTION DES FINANCES**

Régie de recettes

Bibliothèque

Nomination mandataire 73

*** 2018-967****DIRECTION DES FINANCES**

Régie de recettes

Ecole Municipale de Musique

Institution 74

*** 2018-968****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de taille de haie au droit du Collège Bergson rue du 8 Mai 1945 76

*** 2018-969****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 53, rue du docteur Calmette à SAINT CYR SUR LOIRE 78

*** 2018-975****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de revêtement de chaussée rue du Val Choisille entre la Membrolle sur Choisille et la voie Romaine 79

*** 2018-976****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de revêtement de chaussée rue de la Mignonnerie 81

*** 2018-977****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 53, rue du docteur Calmette à SAINT CYR SUR LOIRE..... 83

*** 2018-978****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
CONSEIL MUNICIPAL**

Subdélégation de fonctions et de signature à certains adjoints..... 84

*** 2018-979****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Groupe Scolaire Périgourd

Sis à : 14 rue de Périgourd

ERP n°E-214-00017-000

Type : R, Catégorie : 3^{ème} 86

*** 2018-980****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 75, rue du Dr Calmette sur la commune de Saint Cyr sur Loire..... 86

*** 2018-981****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion pour une livraison de menuiseries au droit du n°32 Quai de Loire 88

*** 2018-982****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagements sur trois emplacements de parking face au n° 135 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire 89

*** 2018-983****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de coussin berlinois rue du Bocage entre la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux et la rue Paul Doumer 90

*** 2018-984****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de bandes agrégat autour des passages piétons rue de Portillon entre le rond-point de Valls et la rue du Bocage 92

*** 2018-986****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement d'un tampon sur réseau unitaire avenue des Cèdres (au niveau de l'allée des Hêtres) 92

*** 2018-987****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de matériaux au 3 rue du Docteur Tonnellé 95

*** 2018-1004****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de changement de robinet de gaz sur le réseau acier au 26 rue Edouard Manet 97

*** 2018-1005****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur la chaussée pour un branchement électrique rue de Beauvoir 99

*** 2018-1006****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'évacuation des archives de Tours Métropole Val de Loire – Direction de l'Eau -- au 40 quai de Portillon ... 100

*** 2018-1007****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de ravalement de façade au droit des n° 89, 91, 93, 95 rue de la Mésangerie à Saint Cyr sur Loire..... 103

*** 2018-1015****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 13, rue de la Mignonnerie à SAINT CYR SUR LOIRE 104

*** 2018-1016****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour trois véhicules ateliers face au n°97 et 99 rue Emile Roux 105

*** 2018-1017****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour un véhicule et un engin de chantier au droit n°161 rue Victor Hugo 107

*** 2018-1018****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire..... 108

*** 2018-1021****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation de la pose d'un échafaudage rue de la Moisanderie pour le ravalement de la façade de la maison du 19 rue Victor Hugo..... 109

*** 2018-1023****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DU PATRIMOINE****AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour le concert de Vitaa..... 110

*** 2018-1024****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales du 15 au 21 rue de la Gagnerie..... 112

*** 2018-1025****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation de branchements d'eaux usées au carrefour entre les rues Victor Hugo et Moisanderie..... 114

*** 2018-1026****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir pour des branchements électriques rue Eugène Chevreul (entre la contre-allée du boulevard Charles de Gaulle et le rond-point des Vanniers) 115

*** 2018-1030****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un véhicule de chantier au droit du n°25 avenue des Cèdres..... 115

*** 2018-1031****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire..... 118

*** 2018-1033****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE****SERVICE DES SPORTS**

Concours hippique Départemental Saint-Cyr-sur-Loire

Dimanche 4 novembre 2018

Règlementation du stationnement et de la circulation 119

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES FINANCES

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE BUDGET PRINCIPAL : Souscription d'une convention

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des lignes de trésoreries pour un montant maximum de 2 000 000,00 € » (alinéa 20),

Considérant qu'en l'absence de convention, il est apparu nécessaire de souscrire un contrat,

Considérant les offres reçues des organismes suivant :

- Caisse d'Épargne
- Crédit Mutuel
- Crédit Agricole,
- Banque Populaire,
- Société Générale.

Vu les propositions du Crédit Mutuel,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'ouverture relative à la ligne de trésorerie sera souscrite auprès du Crédit Mutuel au regard des caractéristiques suivantes :

- Montant : 2 000 000,00 €,
- Durée totale : 1 an,
- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois moyenné 1 mois + marge 0,58%,
- Frais de dossier : 850,00 €,
- Paiement des intérêts : suivant une périodicité trimestrielle.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 14 septembre 2018,

Exécutoire le 14 septembre 2018.

**FINANCES
TARIFS PUBLICS
RESTAURATION SCOLAIRE - ACCUEIL PERISCOLAIRE – ACCUEIL DE LOISIRS DU MOULIN NEUF ET
CAPJEUNES
ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Sur proposition de la Commission de la Jeunesse réunie le mercredi 23 mai 2018,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs publics applicables au service de la restauration scolaire, à l'accueil périscolaire dans les écoles primaires et maternelles et à l'accueil de loisirs du Moulin Neuf et CapJeunes pour l'année scolaire 2018/2019,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs des différents services publics liés à la Jeunesse pour l'année scolaire 2018-2019 sont fixés comme suit, à compter du 15 septembre 2018 :

- | | |
|--|---------------|
| ♦ Restauration scolaire | - cf annexe 1 |
| ♦ Accueil périscolaire | - cf annexe 2 |
| ♦ Accueil de loisirs sans hébergement « le Moulin Neuf » et CAP JEUNES | - cf annexe 3 |

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 14 septembre 2018,
Exécutoire le 14 septembre 2018.*

ANNEXE 1

JEUNESSE

RESTAURATION SCOLAIRE



Tarifs applicables à compter du 15 septembre 2018 :

- Repas enfant

. Enfants habitant la Commune	3,20 €
. Enfants extérieurs à la Commune	4,20 €

- Repas adulte 5,20 €

ANNEXE 2

JEUNESSE

ACCUEIL PERISCOLAIRE



Références :

- ♦ Vu la délibération du 22 juin 1981 visée le 28 septembre 1981 portant création de garderies périscolaires auprès de chaque établissement scolaire primaire et maternel, adoptant le règlement et créant un tarif pour les enfants.

Tarifs applicables à compter du 15 septembre 2018 :

par enfant et par demi-heure.....1,20 €

ANNEXE 3

JEUNESSE

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « LE MOULIN NEUF » ET CAP JEUNES



Références :

- ◆ Délibération du 15 juin 1983, exécutoire le 12 août 1983 sous le n° 8981, fixant les conditions d'ouverture du Centre de Loisirs le mercredi,
- ◆ Délibération du 21 décembre 1983, exécutoire le 13 mars 1984 sous le n° 2411 créant un droit d'inscription annuel par enfant,
- ◆ Délibération du 17 décembre 1984, exécutoire le 24 janvier 1985 sous le n° 737 réaménageant les différentes catégories d'usagers,
- ◆ Délibération du 21 mars 1986, exécutoire le 9 avril 1986 sous le n° 4336 créant un tarif pour l'activité camping,
- ◆ Délibération du 23 juin 1986, exécutoire le 2 juillet 1986 sous le n° 8253 acceptant l'inscription en Centre de Loisirs des enfants dont les parents sont, soit propriétaires à SAINT-CYR-SUR-LOIRE mais domiciliés dans une autre commune, soit propriétaires de locaux commerciaux à SAINT-CYR-SUR-LOIRE mais domiciliés dans une autre commune,
- ◆ Délibération du 8 février 1988, exécutoire le 24 février 1988 sous le n° 2225 acceptant l'inscription en Centre de Loisirs des enfants dont les parents sont domiciliés dans une commune extérieure et qui sont hébergés durant les vacances scolaires chez les grands-parents domiciliés à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,
- ◆ Délibération du 16 décembre 1996 exécutoire le 28 décembre 1996 sous le n° 28526 modifiant les tranches d'âge et créant une catégorie tarifaire pour les extérieurs,
- ◆ Délibération du 16 décembre 2002, exécutoire le 18 décembre 2002, décidant de créer un tarif ½ journée pour le mercredi,
- ◆ Délibération du 24 septembre 2007, exécutoire le 4 octobre 2007, mettant à jour les catégories tarifaires dans le cadre du Centre de Loisirs.
- ◆ Délibération du 19 mai 2008, exécutoire le 27 mai 2008, modifiant le tarif appliqué aux enfants dont les parents qui résident hors Saint-Cyr,
- ◆ Délibération du 14 décembre 2009, exécutoire le 15 décembre 2009, modifiant les catégories tarifaires et instituant une participation en fonction du quotient familial,
- ◆ Délibération du 27 juin 2011, exécutoire le 1^{er} juillet 2011, portant création de nouvelles catégories tarifaires définissant un tarif plancher, un tarif plafond et un taux d'effort par tranche de quotient,
- ◆ Délibération du 9 mai 2016, exécutoire le 13 mai 2016, créant un tarif pour l'accueil des enfants domiciliés à la Membrolle-sur-Choisille, dans le cadre de l'accueil au Centre de Loisirs du Moulin Neuf.

Accueil de loisirs de "Moulin Neuf" - mercredis et vacances scolaires			
caractéristiques	unité	Tarifs 2018	
		euros ou %	date d'effet
habitants de Saint-Cyr-sur-Loire - taux d'effort en pourcentage de quotient familial			
	2017	2018	
QF de 000 à 770 €	0 083%	0 070%	
QF de 771 à 1109 €	0 091%	0 084%	
QF de 1110 € et plus	0 098%	0 086%	
Tarif plancher Journée	3 50 €	3 50 €	
Tarif plafond Journée	13 80 €	14,00 €	
enfants dont les parents habitent La filanderie sur Chappelle - taux d'effort en pourcentage du quotient familial			
QF de 000 à 770 €	0 180%	0 100	
QF de 771 et plus	0 195%	0 136%	
Tarif plancher	3 50 €	3 50 €	
Tarif plafond	16 90 €	16,80 €	15 septembre 2018
enfants dont les parents travaillent ou qui sont hébergés à Saint-Cyr-sur-Loire - taux d'effort en pourcentage du quotient familial			
QF de 000 à 770 €	0 190%	0 100%	
QF de 771 et plus	0 173%	0 174%	
Tarif plancher	3 50 €	3 50 €	
Tarif plafond	17 80 €	17,80 €	
enfants hors commune - taux d'effort en pourcentage du quotient familial			
QF de 000 à 770 €	0 180%	0 100%	
QF de 771 et plus	0 193%	0 194%	
Tarif plancher	3 50 €	3 50 €	
Tarif plafond	22 70 €	23,00 €	
# CAP JEUNES- vacances scolaires été et petites vacances			
caractéristiques	unité	Tarifs 2018	
		euros ou %	date d'effet
habitants de Saint-Cyr-sur-Loire - Taux d'effort en pourcentage du quotient familial			
QF de 000 à 770 €	0 180%	0 100%	
QF de 771 à 1109 €	0 188%	0 149%	
QF de 1110 € et plus	0 188%	0 188%	
Tarif plancher	3 50 €	3 50 €	
Tarif plafond	17 35 €	17,50 €	
Tarif plafond 1-2 journées	18 80 €	10 20 €	
enfants dont les parents travaillent ou qui sont hébergés à Saint-Cyr-sur-Loire - taux d'effort en pourcentage du quotient familial			
QF de 000 à 770 €	0 283%	0 204%	
QF de 771 et plus	0 223%	0 224%	
Tarif plancher	3 50 €	3 50 €	
Tarif plafond	22 90 €	22,70 €	15 septembre 2018
Tarif plafond	13 80 €	13 25 €	
enfants hors commune - taux d'effort en pourcentage du quotient familial			
QF de 000 à 770 €	0 218%	0 219%	
QF de 771 et plus	0 298%	0 299%	
Tarif plancher	3 50 €	3 50 €	
Tarif plafond	27 90 €	27,80 €	
Tarif plafond	16 80 €	16 30 €	

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
MISE À DISPOSITION DEROGATOIRE D'UN LOCAL COMMERCIAL SITUÉ AU 77 RUE VICTOR HUGO ET
58 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
 Avenant

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu le bail dérogatoire signé le 7 mars 2018 pour le local commercial situé sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE 77 rue Victor Hugo et 58 avenue de la République, à l'angle de ces deux voies, avec la SCCV SAINT-CYR MILLESIME, qui arrivera à échéance le 1^{er} novembre 2018,

Considérant la demande de Monsieur Pascal AUZENAT, représentant la SCCV SAINT-CYR MILLESIME, pour allonger la durée de location de ce local,

Considérant qu'il est possible, en attendant une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 6, de modifier la durée de la mise à disposition de ce local commercial situé dans ce périmètre

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de procéder à cette mise à disposition,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

La décision du maire du 27 février 2018 exécutoire le 27 février 2018 est modifiée.

ARTICLE DEUXIEME :

Les dispositions prévues à l'article 2 de la convention en date du 7 mars 2018 sont modifiées de la manière suivante :

Le présent bail dérogatoire prend effet le 2 mars 2018 pour se terminer le 30 juin 2019, au plus tard, sans possibilité de renouvellement.

ARTICLE TROISIEME :

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 17 septembre 2018,

Exécutoire le 17 septembre 2018.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Location précaire et révocable d'une maison située 43 boulevard Charles de Gaulle et 18 et 20 rue Emile Roux à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 30 septembre 2020.

Désignation d'un locataire : Mme et M. Georges ANDRÉ.

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (aliéna 5),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2012, exécutoire le 2 avril 2012 par laquelle la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a acquis auprès de Monsieur et Madame ETTEN et de la SCI NETTE représentée par Laurent et Lynda ETTEN une parcelle bâtie, cadastrée section AT n° 7 (200 m² - PE n° 11) sise 43 boulevard Charles de Gaulle et une parcelle bâtie cadastrée section AT n° 628 (497 m² - PE n° 11) sise 18 et 20 rue Emile Roux à Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé entre dans le périmètre d'études n° 11, pour la requalification urbaine de l'îlot et de l'entrée Est de la ville,

Considérant qu'il y a lieu, en attendant la réalisation d'aménagement, de procéder à la location de cet immeuble,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de procéder à la location de cette maison,

Considérant la demande de Monsieur et Madame ANDRÉ pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Monsieur et Madame ANDRÉ, pour leur louer la maison située 43 boulevard Charles de Gaulle et 18 et 20 rue Emile Roux, avec effet au 1^{er} octobre 2018 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 30 septembre 2020.

ARTICLE DEUXIEME :

Le loyer de cette maison est fixé à 350,00 € mensuels.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

Les locataires prendront le logement en l'état et en aucun cas ils ne pourront demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 25 septembre 2018,
Exécutoire le 25 septembre 2018.**

**SPORTS
PISCINE MUNICIPALE ERNEST WATEL
FIXATION DES TARIFS AU 1^{er} OCTOBRE 2018**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs publics de la piscine municipale Ernest Watel à compter du 1^{er} octobre 2018,

Sur proposition de la commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mercredi 3 septembre 2018,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs de la piscine municipale Ernest Watel sont fixés comme suit (cf annexe) à compter du 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de ces cours seront portées au budget communal – chapitre 70 – article 70631 – SPO110-411.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 septembre 2018,
Exécutoire le 17 septembre 2018.**

ANNEXE

SPORTS

Piscine municipale Ernest Watel



Références :

- ◆ Délibération du 23 juin 1975 instituant un droit d'entrée à la piscine municipale Ernest Watel,
- ◆ Délibération du 29 novembre 1976 instituant une carte d'abonnement annuel pour les moins ou plus de 18 ans et fixant le tarif applicable,
- ◆ Délibérations du Conseil Municipal en date des 16 mai 1977 et 5 mars 1979 autorisant la vente de boissons, sandwiches, glaces, café et confiseries au bar de la piscine,
- ◆ Délibération du 23 avril 1979, visée le 17 juillet 1980, instituant des cours collectifs municipaux de natation et fixant l'abonnement annuel,
- ◆ Délibération du 15 septembre 1980, visée le 16 octobre 1980 précisant le tarif des leçons particulières de natation, l'encaissement et la rétribution aux agents concernés desdites leçons,
- ◆ Délibération du 20 décembre 1982, instituant pour les cours collectifs municipaux de natation un tarif différencié selon le domicile des usagers,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16530 décidant d'abaisser de 18 à 16 ans l'âge de référence pour la définition des catégories "adultes et enfants",
- ◆ Délibération du 23 juin 1987, exécutoire le 8 juillet 1987 sous le n° 8729, décidant de créer un tarif de location du sauna installé à la piscine municipale,
- ◆ Délibération du 14 décembre 1987, exécutoire le 23 décembre 1987 sous le n° 16856, créant un tarif de location horaire du sauna pour les clubs de Saint-Cyr et extérieurs à Saint-Cyr,
- ◆ Délibération du 16 décembre 1992, relative à l'organisation et au fonctionnement des leçons particulières de natation dispensées par le personnel communal,
- ◆ Délibération du 13 novembre 1995, exécutoire le 11 décembre 1995 sous le n° 28218 décidant de créer un tarif pour la location des sèche-cheveux,
- ◆ Délibération du 24 juin 1996 exécutoire le 10 juillet 1996 sous le n° 16139, portant de nouvelles dispositions au 1^{er} juillet 1996 en ce qui concerne les leçons particulières de natation,
- ◆ Délibération du 29 mars 1999, exécutoire le 12 avril 1999, réaménageant les tarifs du sauna en créant une catégorie tarifaire pour la location ou l'abonnement au sauna pour les titulaires d'un abonnement d'entrée annuel à la piscine,
- ◆ Délibération du 15 septembre 2003, exécutoire le 29 septembre 2003 créant un tarif pour les brevets de natation délivrés pour les personnes extérieures à la commune,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2004, exécutoire le 14 décembre 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour les leçons de natation pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune,
- ◆ Délibération du 10 octobre 2005, exécutoire le 28 octobre 2005 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location du bassin de la piscine pour des demandes extérieures incluant la participation de deux ETAPS/BEESAN de la commune pour la surveillance et l'enseignement,
- ◆ Délibération du 17 décembre 2012, exécutoire le 18 décembre 2012, portant création tarifaire d'une carte annuelle d'abonnement pour les personnes domiciliées hors St-Cyr et la modification du tarif du sauna à la demi-heure
- ◆ Délibération du 1^{er} juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant un tarif pour les cours d'aqua-bike,
- ◆ Délibération du 26 janvier 2015 exécutoire le 4 février 2015, créant une nouvelle catégorie tarifaire pour les cours collectifs de natation médicale,

- ◆ Délibération du 17 septembre 2015, exécutoire le 18 septembre 2015 décidant de supprimer la carte annuelle d'abonnement et de créer une nouvelle catégorie tarifaire destinée à permettre un abonnement trimestriel
- ◆ Délibération du 17 septembre 2018, exécutoire le 26 septembre 2018, décidant la création de tarifs pour de nouvelles activités comme l'aqua-training et les activités développées dans le cadre de « sport-santé » et supprimant certaines activités obsolètes

Tarifs applicables à compter du 1er octobre 2018 :

Droits d'entrée :

* <i>moins de 16 ans</i>	
. Prix du ticket.....	2,40 €
. Carnet d'abonnement 10 entrées.....	12,40 €
* <i>plus de 16 ans</i>	
. Prix du ticket.....	3,30 €
. Carnet d'abonnement 10 entrées.....	21,80 €
Brevet de natation pour les extérieurs.....	16,50 €

Cours collectifs municipaux de natation :

. abonnement trimestriel sur l'année scolaire et par personne inscrite aux cours :

Adultes (+ 16 ans) domiciliés :

. à Saint-Cyr-sur-Loire.....	60,00 €
. hors Saint-Cyr-sur-Loire.....	75,00 €

. abonnement annuel par année scolaire et par enfant inscrit aux cours :

Enfants (- 16 ans) domiciliés :

. à Saint-Cyr-sur-Loire.....	62,00 €
. hors Saint-Cyr-sur-Loire.....	80,00 €

Activités de sport santé (carnet de 10 séances) :

. natation adaptée.....	40,00 €
. activité aquatique adaptée.....	40,00 €

Carte d'abonnement trimestriel :

. pour les moins de 16 ans.....	25,00 €
. pour les plus de 16 ans.....	36,00 €

Carte d'abonnement annuel :

. pour les moins de 16 ans.....	90,00 €
. pour les plus de 16 ans.....	125,00 €

Location des installations :

En cas de réservation de la piscine par un club ou un groupe sportif hors Saint-Cyr-sur-Loire, au taux horaire de.....	64,00 €
--	---------

Location du bassin pour des demandes extérieures
incluant la participation de deux ETAPS/BEESAN
de la commune pour la surveillance et
l'enseignement au taux horaire 92,00 €

Location du sauna (la demi-heure)

- par personne 4,70 €
- abonnement pour 10 séances 40,00 €
- pour un club ou association /5 personnes 20,00 €

Cours d'aquabike dispensés par les ETAPS nautiques (la demi-heure) :

Individuels public 11,00 €
Associations (forfait location 10 vélos) 110,00 €

Aquatrainig (la demi-heure) :

Individuels public 11,00 €

Imputation budgétaire :

Chapitre 70 – article 7063 : redevance et droits des services à caractère sportif,
Chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles,
Chapitre 70 – article 7088 : autres produits activités annexes.

Modalités d'encaissement :

1 – 2 – 3 – 4 – 6 : régie,
5 + location sauna à un club extérieur : titre de recettes.

***Transmis au représentant de l'Etat le 1^{er} octobre 2018,
Exécutoire le 1^{er} octobre 2018.***

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Affaire M.et Mme LEPAPE Philippe et Mireille, M. Etienne LEPAPE et SELARL Pharmacie LEPAPE contre PLU Tours Métropole Val de Loire

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa16),

Vu la requête introductive d'instance présentée sous le n° 1803155-2 (dossier télérecours) par M. et Mme Philippe et Mireille LEPAPE, M. Etienne LEPAPE et la SELARL Pharmacie LEPAPE auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, demandant l'annulation de la délibération de Tours Métropole Val de Loire du 1^{er} mars 2018 portant approbation du PLU de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant la qualité d'observateur en défense de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cadre de ce recours,

Considérant qu'il y a lieu d'assister la collectivité dans cette instance,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Dans le cadre de cette instance, la ville se fera assister et représenter par le cabinet d'avocats CGCB – 12 Cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS.

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 5 octobre 2018,
Exécutoire le 5 octobre 2018.***

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES CONTENTIEUX

Urbanisme

Recours devant le Tribunal Administratif contre l'arrêté interministériel en date du 24 juillet 2018 relatif à l'état de catastrophe naturelle consécutive à la sécheresse de 2017

Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa16),

Vu la demande de reconnaissance en état de catastrophe naturelle pour l'épisode de sécheresse 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2018 (NOR INTE1726133A) établissant la non reconnaissance en état de catastrophe naturelle de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant les préjudices subis par la commune et ses administrés,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

D'intenter un recours devant le Tribunal Administratif afin de contester l'arrêté interministériel du 24 juillet 2018 relatif à l'état de catastrophe naturelle qui a rejeté la demande de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire de reconnaissance en état de catastrophe naturelle consécutivement à la sécheresse de l'été 2017.

ARTICLE DEUXIEME :

De mandater Maître Marc MORIN, Avocat – 31 rue George Sand 37000 TOURS pour représenter la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans cette affaire.

ARTICLE TROISIEME:

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 5 octobre 2018,
Exécutoire le 5 octobre 2018.***

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ

2018-08-101
FINANCES
BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2018
DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2
EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 8 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 2 du budget principal – exercice 2018.

Transmis au représentant de l'Etat le 24 octobre 2018,
Exécutoire le 26 octobre 2018.

2018-08-102A
FINANCES
BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE - EXERCICE 2018
DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 1
EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 8 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 1 du budget annexe ZAC Croix de Pierre – exercice 2018.

***Transmis au représentant de l'Etat le 24 octobre 2018,
Exécutoire le 26 octobre 2018.***

2018-08-102B

FINANCES

BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE - EXERCICE 2018

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 1

EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 8 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 1 du budget annexe ZAC Charles de Gaulle – exercice 2018.

***Transmis au représentant de l'Etat le 24 octobre 2018,
Exécutoire le 26 octobre 2018.***

2018-08-102C

FINANCES

BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT - EXERCICE 2018

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 1

EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 8 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 1 du budget annexe ZAC Bois Ribert – exercice 2018.

***Transmis au représentant de l'Etat le 24 octobre 2018,
Exécutoire le 26 octobre 2018.***

2018-08-103

ASSURANCES COMMUNALES

APPEL D'OFFRES OUVERT

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Marchés Publics, présente le rapport suivant :

Les assurances communales sont, depuis 1999, dans le champ concurrentiel. La collectivité met donc en concurrence régulièrement les compagnies d'assurances pour couvrir les différents risques de la commune.

Par délibération en date du 18 novembre 2013, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés d'assurances pour la ville et le CCAS de Saint-Cyr-sur-Loire à la suite d'un groupement de commandes acté par délibération en date du 1^{er} juillet 2013.

Les marchés conclus, à la suite de la délibération en date du 18 novembre 2013, ont pris effet le 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 5 ans. Ces derniers arrivent donc à terme le 31 décembre de cette année.

Par délibération en date du 27 février 2018, un groupement de commandes a été constitué entre la ville et le CCAS de Saint-Cyr-sur-Loire selon l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et ce uniquement pour les lots n° 3 et n°4. La ville de Saint-Cyr-sur-Loire est le coordonnateur de ce groupement. Pour mémoire, dans le cadre de la convention constitutive du groupement liant les deux entités, le coordonnateur du groupement est chargé de signer et notifier les marchés.

Compte tenu de la complexité dans ce domaine, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a préféré choisir une assistance à maîtrise d'ouvrage pour établir le cahier des charges. Le cabinet PROTECTAS, cabinet d'audit et conseil en assurances du Grand-Fougeray (35), a été retenu pour un montant de 3 720,00 € TTC suite à la consultation menée auprès de trois cabinets.

Dans le cadre de sa mission d'audit et de conseil en assurance, le cabinet PROTECTAS a donc établi un cahier des charges permettant la mise en concurrence des assureurs sur les différents contrats que possède la ville, à savoir :

- Lot 1 – Dommage aux biens et risques annexes
- Lot 2 – Flotte automobile et risques annexes
- Lot 3 – Risques statutaires du personnel
- Lot 4 – Protection juridique des agents et des élus.

La consultation a été lancée en application du décret 2016-360 du 1^{er} avril 2016 relatifs aux marchés publics et sous forme de procédure d'appel d'offres compte tenu des montants. Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 5 juin 2018 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) ainsi que sur le profil acheteur à cette même date. La date limite de remise des offres était fixée au 10 juillet 2018. Conformément à la réglementation en vigueur, la durée des contrats sera de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de 4 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.

Dix offres ont été reçues. La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mercredi 3 octobre 2018 et a choisi, au vu du rapport d'analyse des offres effectué par le cabinet PROTECTAS, les cabinets ci-dessous :

Lot n°1 DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES :

SMACL de Niort en offre de base : Taux HT €/m² de 0,30 € (Prime pour 2019 de 17 175,20 € TTC avec une franchise de 400,00 €.

Lot n°2 ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES

SMACL de Niort en offre de base et variante imposée « Marchandises transportées » pour une prime annuelle de 17 719,98 € TTC avec franchise : 500,00 € sur véhicule inférieur ou égal à 3,5T, 1 000,00 € pour véhicule de + 3,5T, 75,00 € pour les cyclos et 150,00 € pour bris de glace.

Lot n°3 ASSURANCES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

GRAS SAVOYE/AXA de Puteaux en offre de base et variante imposée n°1 : taux de 4,23 % avec une franchise de 15 jours (décès, longue maladie, maladie de longue durée, accident du travail et maladie professionnelle, maladie ordinaire avec franchise de 15 jours. Mêmes conditions pour le CCAS.

Lot n°4 ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS ET ELUS

SARRE ET MOSELLE/Compagnie PROTEXIA de Sarrebourg (57) pour une prime annuelle de 513,79 € TTC pour la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et de 43,93 €TTC pour le CCAS.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint à signer les marchés et toutes pièces relatives à cette affaire avec les assureurs énoncés ci-dessus,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget communal 2019 et au budget CCAS 2019, chapitre 011-article 616 et ce chaque année en tant que de besoin.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 16 octobre 2018,
Exécutoire le 16 octobre 2018.***

2018-08-105

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE ET NON TITULAIRE

MISE A JOUR AU 16 OCTOBRE 2018

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

Création d'emploi

Il est nécessaire de créer un emploi (10/20^{ème}) appartenant au cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (Assistant d'Enseignement Artistique ou Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe ou Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

* Conciergerie

- Adjoint Technique (35/35^{ème})
 * du 26.11.2018 au 25.05.2019 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 325 soit 1 522,95 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

* Service des Infrastructures – Propreté Urbaine

- Adjoint Technique (35/35^{ème})
 * du 02.11.2018 au 01.11.2019 inclus..... 2 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 325 soit 1 522,95 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

* Service de la Coordination Scolaire et Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})
 * du 16.10.2018 au 15.10.2019 inclus..... 3 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 325 soit 1 522,95 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 4 octobre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 16 octobre 2018,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2018 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 16 octobre 2018,
 Exécutoire le 16 octobre 2018.**

2018-08-106

SYSTÈMES D'INFORMATION

RÉVISION DU CONTRAT D'ACCÈS AU GÉNIE CIVIL ET AUX APPUIS AÉRIENS D'ORANGE POUR LE DÉPLOIEMENT DE BOUCLES ET DE LIAISONS OPTIQUES GC BLO V5

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Systèmes d'Information, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a signé, en 2013, une première convention avec la société Orange pour l'accès à son génie civil de boucle locale lui permettant, en tant qu'opérateur déclaré auprès de l'ARCEP, de déployer son réseau en fibre optique dans les mêmes conditions que celle-ci.

En septembre 2010, dans le cadre spécifique du déploiement des réseaux à très haut débit en Europe, la Commission Européenne a adopté la recommandation 2010/572/UE proposant une base réglementaire harmonisée pour le déploiement des réseaux nouvelles générations. Ce document précise notamment les obligations qu'il convient d'imposer à un opérateur qui serait déclaré comme exerçant une influence significative sur les marchés de la fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure du réseau et de la fourniture en gros d'accès à haut débit.

Une analyse du marché de fourniture en gros d'accès local en 2017 a permis à l'ARCEP de désigner la société Orange comme exerçant une influence significative et de lui imposer de nouvelles obligations par une décision n°17-1347 du 14 décembre 2017.

Ces modifications ont été donc incluses dans cette nouvelle version du contrat GC BLO et portent sur :

- les nouveaux types de déploiements – avec la possibilité de réaliser des opérations en aval ou en amont des points de mutualisation dans les installations d'Orange
- la mise en place d'un serveur cartographique pour récupérer la documentation d'Orange
- la réparation des conduites cassées et la réhausse de chambres par l'opérateur avec remboursement sous certaines conditions par Orange
- la suppression de l'obligation de sous-tubage
- les accompagnements en urgence pour les interventions en SAV en moins de 10h ouvrables
- la possibilité d'obtenir des clés pour ouvrir des chambres non stratégiques

Concernant les coûts de location des infrastructures propriété d'Orange, l'ARCEP a considéré que le génie civil de boucle local est un actif unique, qui, sur un même lieu peut être utilisé par plusieurs opérateurs pour y tirer leurs fibres optiques. Les modalités de tarification pour l'accès au génie civil resteront inchangées dans cette nouvelle version. Orange aura toutefois la possibilité de réviser annuellement ses tarifs au 1^{er} mars de chaque année sur la base de coûts unitaires prévisionnels.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales – Intercommunalité du jeudi 4 octobre 2018, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le nouveau projet de contrat avec la société Orange,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2018,
Exécutoire le 22 octobre 2018.**

**2018-08-108
INTERCOMMUNALITÉ
TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE
PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017**

Monsieur BRIAND, Maire, présente le rapport suivant :

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel de Tours Métropole Val de Loire, retraçant l'activité de l'établissement, doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal de chaque commune-membre.

Ce rapport a été présenté le 27 septembre 2018 à l'ensemble des élus des communes membres lors d'une rencontre au Nouvel Atrium de Saint-Avertin. Il est joint en annexe du cahier de rapports et est consultable sur le site de la Ville.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prendre acte du rapport d'activités 2017 de Tours Métropole Val de Loire.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2018,
Exécutoire le 22 octobre 2018.**

**ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE -
COMMUNICATION**

**2018-08-200
CULTURE
ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE GABRIEL FAURÉ
CONVENTION POUR L'ACCUEIL D'ÉLÈVES DE 3^{ème} ANNÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DU
CFMI (CENTRE DE FORMATION DE MUSICIENS INTERVENANTS EN MILIEU SCOLAIRE)**

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal Délégué à la Culture, présente le rapport suivant :

Le Centre de Formation de Musiciens Intervenants (CFMI Université de Tours) souhaite faire appel aux compétences de l'école municipale de musique de Saint-Cyr-sur-Loire, au titre de l'année universitaire 2018/2019.

Il s'agit d'accueillir les étudiants de 3^{ème} année de la formation en cours d'emploi (formation DUMI, Diplôme universitaire de musicien intervenant) afin de les mettre en position d'observation des différentes actions conduites par l'école de musique dans le contexte territorial de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il est proposé de passer une convention avec le CFMI permettant de recevoir les étudiants sur la commune les jours suivants :

- vendredi 16 novembre 2018 toute la journée,
- samedi 24 novembre 2018 matin.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative – Culture - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 2 octobre 2018 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2018,
Exécutoire le 22 octobre 2018.**

2018-08-202
VIE SOCIALE
COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ
PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2017

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à la Commission Communale pour l'Accessibilité, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 novembre 2007, la Ville a créé sa commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Elle coexiste avec la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité créée au niveau de Tours Métropole Val de Loire.

Cette instance dont le rôle s'inscrit dans une logique d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap et qui couvre toute la chaîne du déplacement, a pour mission conformément aux compétences de la Ville de :

- Dresser le constat d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie et des aménagements des espaces publics,

- Faire toutes propositions de nature à améliorer l'accessibilité,
- Etablir un rapport annuel qui doit être présenté au Conseil Municipal.

Le rapport d'activité de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap précise l'état d'avancement de ses actions concernant l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie et des espaces publics et informe sur les travaux de la commission intercommunale.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative – Culture - Communication a examiné ce rapport lors de sa réunion du mardi 2 octobre 2018 et en a pris acte. Il avait également été soumis à la Commission Communale d'Accessibilité lors de sa réunion du 26 juin 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prendre acte de la communication de ce rapport.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2018,
Exécutoire le 22 octobre 2018.**

URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES COMMERCE

2018-08-400

URBANISME

ZAC DE LA MÉNARDIÈRE

**TRAITÉ DE CONCESSION DE L'OPÉRATION A LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LA TOURAINE
(OPÉRATION N° 01-167)**

APPROBATION DU BILAN DE LIQUIDATION DE L'OPÉRATION

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Ménardière a été concédée à la Société d'Équipement de la Touraine le 17 novembre 1986. Par délibération en date du 29 juin 1992, exécutoire le 29 août 1992, sous le n° 13600, le Conseil Municipal a, d'une part, autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant n° 2 au traité de concession prorogeant ladite concession jusqu'en 2002 et, d'autre part, décidé de la consolidation financière de l'opération.

Par délibération en date du 18 décembre 1995, exécutoire le 22 décembre 1995, sous le n° 29601, le Conseil Municipal a donné son accord pour une nouvelle consolidation financière de l'opération sur 15 ans, autorisé Monsieur le Maire à signer en conséquence un avenant n° 3 au traité permettant de le proroger d'une durée de

10 ans jusqu'au 10 décembre 2012 et adopter le bilan prévisionnel ainsi que le plan de trésorerie actualisés au 31 juillet 1995, prenant en compte ces dispositions.

Puis le Conseil Municipal a, par délibération en date du 13 mai 2002, approuvé la modification du périmètre de la ZAC en intégrant un certain nombre de parcelles situées à l'est de l'opération. Cette extension a pour but de prévoir les réserves futures de terrains à bâtir compte tenu de l'évolution du quartier et de la situation de ce dernier en périphérie immédiate de la zone urbanisée de Tours-Nord. L'extension de périmètre a fait l'objet d'un avenant n°4 au traité de concession qui a été présenté lors du Conseil Municipal en date du 19 mars 2003.

Par délibération en date du 15 juillet 2003, le Conseil Municipal a, d'une part, approuvé le bilan annuel au 31 décembre 2002 et d'autre part, l'avenant n°5 afin de prendre en compte la diminution de la participation de la commune à l'équilibre de l'opération conformément à l'article 17-V de la convention publique d'aménagement et au vu du rapport annuel appelé compte rendu à la collectivité (montant maximal prévisionnel désormais fixé à 2.970.000,00 € HT) ainsi que l'évolution de la rémunération de la SET de 2 à 3 %, au titre de la maîtrise d'ouvrage sur les travaux, conformément à la progression sollicitée et acceptée par le Conseil municipal et intégrée lors de l'avenant n°4.

Par délibération en date du 30 mai 2005, le Conseil Municipal a adopté un avenant n° 6 au traité de concession afin d'autoriser la SET à intervenir au titre de la maîtrise foncière sur le périmètre de la ZAD Ménardière (Zone d'Aménagement Différé) créée par délibération du 13 décembre 2004, d'allonger la durée de la convention de 5 années supplémentaires, soit jusqu'au 10 décembre 2017, enfin d'intégrer à la C.P.A les dispositions de l'article 48-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (dite Loi Sapin) et de son décret d'application n°93-584 du 26 mars 1993.

Par délibérations en date des 2 juillet 2007 et 15 septembre 2008, le Conseil Municipal a adopté un avenant n°7 puis un avenant n°8 pour constater la diminution de la participation financière de la Ville, dans un premier temps à 2.570.000,00 € HT puis dans un second temps à 2.070.000,00 € HT, pour assurer l'équilibre de l'opération.

Par avenant n°9 en date du 7 novembre 2008, dont la signature a été autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2008, la concession a été prolongée jusqu'au 10 décembre 2020 afin de mettre sa durée en adéquation avec celle de l'amortissement d'un emprunt de 1 million d'euros souscrit par la SET avec la garantie de la Ville dans le cadre du bilan annuel 2007 approuvé en juin 2008 par le Conseil Municipal.

Par délibération en date du 15 décembre 2008, le Conseil Municipal a adopté un avenant n° 10 afin de modifier la convention de concession et autoriser en 2009 le versement, par le biais d'une convention spécifique adoptée le même jour, d'une avance de 150.000,00 €, afin de soulager la trésorerie de l'opération mise à mal par la crise immobilière brutale survenue dans le second semestre 2008. Cette avance a été transformée en subvention d'équipement par délibération du 18 mai 2009.

Puis, compte tenu du contexte économique et afin de ne pas mettre en péril l'équilibre global de l'opération, la Société d'Equipement de la Touraine a proposé à la Commune d'adopter un nouvel avenant n°11 au traité de concession portant augmentation de la participation de la Ville, laquelle était désormais portée à 2.283.000,00 € HT par incorporation de deux subventions d'équilibre de 150.000,00 € chacune à verser l'une en 2009, la seconde à verser sur l'exercice 2010, avec une clause de revoyure si la commercialisation redémarrait favorablement.

Puis, par délibération en date du 25 janvier 2010, le Conseil Municipal a adopté un avenant n°12 afin de permettre à la SET de recourir à un emprunt d'un montant de 2,5 M€ afin de couvrir les frais d'acquisition du foncier appartenant à l'indivision Pinguet et situé alors dans la ZAD de la Ménardière conformément à la convention d'acquisitions foncières. Cet avenant a également entériné la prorogation du traité de concession jusqu'au 10 décembre 2025.

Puis, par délibération en date du 14 juin 2010, le Conseil Municipal a adopté un avenant n°13 afin de réajuster la participation financière de la Commune à 2.433.000,00 € HT et prévoir ainsi une subvention d'équilibre de 150.000,00 € à inscrire au budget primitif 2011.

Enfin, par délibération en date du 26 novembre 2012, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un avenant n°14 pour constater la réduction du périmètre de la ZAC ainsi que la valorisation de 14 713 m² de foncier situé au-delà de l'avenue André Ampère avant qu'il ne soit cédé à la Commune, cession qui est effectivement intervenue en 2013.

Le traité de concession prévoit que le concessionnaire présente chaque année au concédant un bilan financier de l'opération arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Le dernier bilan, arrêté au 31 décembre 2017, a été présenté et approuvé au Conseil Municipal du 2 juillet 2018. Au regard de l'encaissement attendu du produit de la dernière cession, il était indiqué que le bilan de liquidation devrait intervenir rapidement et clôturer ainsi une opération qui a porté au total sur l'aménagement de 34 hectares.

Il est proposé d'approuver ce bilan de liquidation tel qu'arrêté au 30 septembre 2018 et de mettre un terme à cette opération. Le bilan fait ressortir un boni de liquidation net de 279 935,57 € qui sera reversé à la Ville.

L'inscription de cette recette est prévue en Décision Modificative n°2 du Budget Primitif 2018, adoptée ce jour.

Ce bilan de liquidation a été soumis à la commission Urbanisme – Aménagement urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens techniques - Commerce du lundi 1^{er} octobre 2018 ainsi qu'à la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité du lundi 8 octobre 2018, lesquelles ont émis un avis favorable.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le bilan de liquidation de la ZAC de la Ménardière présenté par la Société d'Équipement de la Touraine, concessionnaire de l'opération, arrêté au 30 septembre 2018 et annexé à la présente délibération,
- 2) Dire que le boni net de liquidation qui s'élève à la somme de 279 935,57 € sera porté en recettes au budget de la Commune, Chapitre 77, article 7718.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2018,
Exécutoire le 22 octobre 2018.**

**2018-08-401
PLAN LOCAL D'URBANISME
LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Le Conseil Métropolitain, le 1^{er} mars 2018, a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

Après plusieurs mois d'application, des adaptations sont nécessaires. La ville évoluant en continu, des projets sont apparus, ont été réalisés ou modifiés. Le PLU doit donc être modifié en conséquence dans une démarche d'urbanisme de projet.

La modification se réalise en quatre étapes principales : son lancement par le Président de Tours Métropole Val de Loire, le montage du dossier de modification, la tenue d'une enquête publique sur ce dossier et enfin l'approbation du PLU modifié.

Dans le cadre de la charte de gouvernance, « la commune saisira le Président par courrier ». Ce dernier lancera la procédure de modification du PLU.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 1^{er} octobre et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord pour saisir le Président de Tours Métropole Val de Loire dans le cadre du lancement de la procédure de modification du PLU,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'Urbanisme à signer tous les actes et pièces utiles.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 octobre 2018,
Exécutoire le 18 octobre 2018.**

2018-08-402

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE
RÉALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE POUR LA TRANCHE 3
CONVENTION AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la Ménardière – Lande - Pinauderie, quartier Central Parc, la commune est soumise au diagnostic préalable d'archéologie préventive.

La première campagne de fouilles a été réalisée par le Conseil Départemental 37 pour la phase 1, en novembre 2014. La deuxième campagne de fouilles a été réalisée par l'INRAP pour la phase 2, en septembre 2017.

Maintenant, il convient de réaliser le diagnostic pour la tranche 3.1 conformément à l'arrêté préfectoral portant prescription de diagnostic archéologique pour la phase 3.1 (n°18/0243 du 14 juin 2018). Pour ce faire, une convention doit être prise entre la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire, Maître d'Ouvrage et l'INRAP.

La convention mentionne l'emprise sur laquelle le diagnostic de la phase 3.1 sera réalisé. Les parcelles concernées sont :

AH 3 (NB = 2 885m ²),	AH 9 (NB = 3 350m ²),	AN 29p (NB = 5 407m ²),
AH 4 (NB = 265m ²),	AH 93 (NB = 1 267m ²),	AN 30 (NB = 1 040m ²),
AH 5 (NB = 270m ²),	AH 106 (NB = 4 751m ²),	AN 31 (NB = 4 829m ²),
AH 6 (NB = 1 912m ²),	AN 23 (NB = 4 649m ²),	AN 34p (NB = 7 393m ²).
AH 7 (NB = 570m ²),	AN 27 (NB = 3 334m ²),	
AH 8 (NB = 12 560m ²),	AN 28 (NB = 5 824m ²),	

Surface de la phase 3.1 : 60 306 m² sur les 249 360 m² (dont 148 458 m² ont déjà été fouillés en phases 1 et 2) qui constituent l'ensemble de la ZAC.

Le diagnostic sera de nouveau partiel (car il reste encore une phase 3.2) et fera l'objet d'un rapport intermédiaire qui, en fonction de ses conclusions, demandera ou pas la réalisation de fouilles complémentaires sur les parcelles restantes à acquérir.

L'objectif de ce diagnostic est la détection des vestiges de toutes natures et de toutes périodes et la caractérisation des différentes séquences, phases et périodes d'occupation.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 1^{er} octobre et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver et signer la convention avec l'INRAP,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les actes et pièces utiles à la mise en œuvre de cette convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 16 octobre 2018,
Exécutoire le 16 octobre 2018.**

2018-08-403

ACQUISITIONS FONCIÈRES – 33 BOULEVARD ANDRÉ GEORGES VOISIN – EMBLACEMENT RÉSERVÉ N° 14

**ACQUISITION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 91 M² ISSUE DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AN N° 220P, 224P et 228P APPARTENANT A TCA1 VENANT AUX DROITS DE LA SOCIÉTÉ CICOBAIL, CRÉDIT BAILLEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 16 DÉCEMBRE 2016**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du développement du nord-est de la commune, il est nécessaire d'améliorer les déplacements entre le boulevard André-Georges Voisin, la rue de la Fontaine de Mié et l'avenue Pierre-Gilles de Gennes.

En effet, la commercialisation de 4 lots économiques, rue Guy Baillereau (quartier Central Parc), des 7 lots de la ZAC du Bois Ribert, l'agrandissement de la clinique de l'Alliance et plus généralement le développement du parc d'activités Equatop en pleine mutation vont entraîner une augmentation du trafic ; il pourra être optimisé à terme par un giratoire. Un emplacement réservé n°14 a d'ailleurs été créé dans le PLU dans cet objectif.

Lors d'une délibération en date du 16 décembre 2016, exécutoire le 22 décembre 2016, il a été décidé d'acquérir une emprise d'environ 38 m² (sous réserve du document d'arpentage) issue de la parcelle cadastrée AN n° 228 (389 m²) sise 33 boulevard André-Georges Voisin, auprès de CICOBAIL, alors propriétaire. Il avait été accepté d'acquérir ce terrain au prix de 50,00 € HT le m², soit 60,00 € TTC, pour un prix global d'environ 2 280,00 € TTC. Les frais de géomètre et d'actes, notamment ceux liés à la résiliation partielle du crédit-bail étaient pris en charge par la commune (soit un montant estimé à 5 000,00 €).

Depuis, le crédit-bail a pris fin et la société TCA1 est devenue propriétaire de ce foncier. Les travaux préalables du géomètre ont également révélé un empiètement de la piste cyclable d'environ 55 m² sur les parcelles cadastrées section AN n° 220, 224 et 228.

Par conséquent, l'emprise totale à acquérir est de 91 m² issue des parcelles cadastrées AN n° 220p, 224p et 228p.

La société TCA1, par le biais de son représentant, a accepté de céder à la Ville, au prix de 50,00 € HT le m², soit 60,00 € TTC, pour un prix global d'environ 5 460,00 € TTC. La valeur du bien étant inférieure à 180 000,00 € HT, l'avis de France Domaine n'est pas requis (articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT, et articles L.1211-1 et L.4111-1 du CGPPP).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 1^{er} octobre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Maintenir l'acquisition d'une emprise d'environ 91m² (sous réserve du document d'arpentage) sur les parcelles cadastrées section AN n° 220p, 224p et 228p, appartenant à la société TCA1,
- 2) Le reste de la délibération du 16 décembre 2016 demeure sans changement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 16 octobre 2018,
Exécutoire le 16 octobre 2018.**

2018-08-404

ACQUISITIONS FONCIÈRES – 3BIS IMPASSE 37 RUE VICTOR HUGO – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

N° 13 - EMLACEMENT RÉSERVÉ N° 1

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AV N° 511 APPARTENANT A MME CATHERINE CHERET

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a créé un périmètre d'étude n°13 par délibération du 27 février 2018, exécutoire le 5 mars 2018. Il a pour objectif la création du 3^{ème} Groupe Scolaire et la requalification urbaine du quartier Montjoie autour de son parc.

Madame Catherine CHERET est propriétaire d'une maison à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée section AV n° 511 (233 m²), sise 3bis impasse du 37 rue Victor Hugo, dans ce périmètre d'étude et bordant le site du 3^{ème} Groupe Scolaire ainsi que le square Victor Hugo. Elle a émis le souhait de vendre sa maison. L'acquisition de ce bien permettrait d'améliorer l'accès à ce nouveau groupe scolaire par le square de la rue Victor Hugo.

Après négociations, elle a accepté de la céder à la Ville, au prix de 260 000,00 € net vendeur. L'avis de France Domaine a été sollicité (250 000,00 € HT). Le bien devra être libéré par Madame CHERET au plus tard fin février 2019.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 1^{er} octobre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de Madame CHERET la parcelle bâtie cadastrée section AV n° 511 (233 m²), sise 3bis impasse du 37 rue Victor Hugo, dans le périmètre d'étude n° 13, emplacement réservé n° 1,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 260 000,00 € H.T. net vendeur,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 16 octobre 2018,

Exécutoire le 16 octobre 2018.

2018-08-405
ENVIRONNEMENT
FONDS DE CONCOURS ANNUEL PLAN CLIMAT – ANNÉE 2018

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué à l'Environnement, présente le rapport suivant :

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la commune adopté par le Conseil Municipal en 2013 prévoit, dans sa fiche numéro 7, la mise en place du DISPOSITIF RECY'GO sur l'ensemble des bâtiments municipaux.

Cette action mise en œuvre depuis 2015 et concernant l'Hôtel de Ville, le Centre Social, la bibliothèque et le Centre Technique Municipal reste très appréciée des agents municipaux qui participent au succès de cette opération.

Les résultats pour l'année 2017 permettent de jauger les volumes traités par la filiale de la Poste « Nouvelle Attitude » spécialement créée en Indre-et-Loire pour ce service et employant des personnes en insertion professionnelle :

N°client	Site de prestation	Quantité en 2017	Type de prestation
487549	CENTRE SOCIAL	382.50 KG	Recygo intégral annuel
224709	BIBLIOTHEQUE	246.50 KG	Recygo intégral annuel
224709	MAIRIE	2501 KG	Recygo intégral annuel
224709	SCE TECHNIQUE MURIER	697 KG	Recygo intégral annuel

Le service de collecte et de recyclage des papiers de bureau étant également une priorité affichée du plan climat de la Métropole, celle-ci encourage financièrement les communes volontaires par le biais de fonds de concours annuel.

En conséquence, il est demandé à la Métropole une participation financière sur la base de la dépense engagée par la commune en 2018 de 3 317,00 € sur sa section de fonctionnement.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de la réunion du lundi 1^{er} octobre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter auprès de Tours Métropole Val de Loire, au titre de 2018, l'attribution d'un fonds de concours pour le dispositif RECY'GO.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2018,
Exécutoire le 22 octobre 2018.

2018-08-406

ESPACES VERTS

CHANTIER ÉCOLE DE TRAVAUX DE TAILLE

CONVENTION AVEC LE CFPPA DE TOURS FONDETTES AGROCAMPUS

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Espaces Verts, présente le rapport suivant :

Tours-Fondettes agrocampus est un établissement agricole public, constitué de différents centres (lycée, CFA, CFPPA et les exploitations de l'établissement) dont la vocation est de former par la voie scolaire, l'apprentissage et la formation continue de toute personne ayant un projet en rapport avec l'agriculture, l'élagage, la viticulture, l'environnement, les travaux paysagers, la filière hippique, ...

Dans le cadre de ses formations, le CFPPA (Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles) propose un bac pro qui forme des adultes au métier d'ouvrier-paysagiste. La finalité de cette formation est l'insertion professionnelle.

Le lycée agricole s'est déjà associé à d'autres communes de l'agglomération pour des chantiers grandeur nature sur des sites existants.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire, attachée à l'insertion professionnelle des jeunes et adultes en formation, a validé la possibilité de réaliser ce chantier école sur 2 sites : la promenade des Gabares et la rue de la Lande.

Les dates retenues sont les 13, 14 et 15 novembre 2018.

Les stagiaires sont au nombre de 16, encadrés par 2 formateurs.

Aucune rémunération n'est due aux stagiaires, seuls les repas des participants sont pris en charge par la commune, sous forme de déjeuners en restauration scolaire.

La signalisation routière inhérente au bon déroulement du chantier sera mise en place par les services de la mairie qui procéderont également à l'évacuation des produits de taille.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce rapport et la convention proposée au titre de ce partenariat avec le CFPPA dans sa séance du lundi 1^{er} octobre 2018 et a émis un avis favorable à son adoption.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2018,
Exécutoire le 22 octobre 2018.**

2018-08-407

**BÂTIMENTS COMMUNAUX
CENTRE MUNICIPAL D'ARCHIVES – RUE DU MÛRIER
DÉNOMINATION**

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Bâtiments communaux, présente le rapport suivant :

Depuis plusieurs années, Monsieur Jean-Pierre VÉRITÉ avait émis le souhait de réunir l'ensemble des archives de la Ville, actuellement dispersées sur 5 sites, dans un lieu unique. Avec la création de ce nouveau Centre d'Archives Municipales, à proximité du Centre Technique Municipal, son vœu est réalisé. Les travaux de construction du bâtiment sont achevés et le déménagement aura lieu à partir du 5 novembre 2018.

Afin de reconnaître son action déterminante à la tête de la Ville durant 31 ans, mais aussi mettre en avant sa combativité auprès du Maire pendant des années pour faire reconnaître cette fonction importante de conservation de la mémoire de la commune, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire se devait d'honorer le plus fervent promoteur de ce projet en donnant son nom à cette réalisation qu'il aurait aimé pouvoir accompagner tant la gestion des archives et ses aspects patrimoniaux lui tiennent à cœur.

Monsieur Jean-Pierre VÉRITÉ a été recruté le 15 juin 1967 à la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire. Diplômé des études administratives municipales, il devient Secrétaire Général de la Mairie le 1^{er} août 1975, puis Directeur Général des Services par l'application de l'article 31 de la loi du 12 avril 2000. Il prendra sa retraite le 15 octobre 2005.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 1^{er} octobre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de dénommer le nouveau Centre d'Archives Municipales : Jean-Pierre VÉRITÉ,
- 2) Charger les services techniques d'apposer la plaque correspondante,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires à l'acquisition des plaques sont inscrits au budget communal 2018 - chapitre 21-article 2152-INF101 - 822.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2018,
Exécutoire le 22 octobre 2018.**

2018-08-408

BÂTIMENTS COMMUNAUX

CONSTRUCTION D'UN 3^{ème} GROUPE SCOLAIRE ET D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF

RACCORDEMENT EN GAZ

CONTRAT AVEC GRDF

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Bâtiments communaux, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la création du nouveau groupe scolaire, il est proposé de réaliser un branchement individuel de 16 m³ - 300 mb en coffret sur socle posé par GRDF pour alimenter ce nouveau bâtiment. Le coût du branchement est estimé à 1 455,65 € TTC à la charge de la Ville. Ce coffret est situé sur la placette côté rue Victor Hugo.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 1^{er} octobre 2018 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord pour la conclusion avec GRDF, d'un contrat de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel pour le 3^{ème} groupe scolaire,
- 2) Autoriser Monsieur à Maire ou son Adjoint délégué, à signer la convention correspondante.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2018,
Exécutoire le 2018.**

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

2018-892

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement électrique sur trottoir rue Maurice Genevoix

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de réalisation d'un branchement électrique sur trottoir rue Maurice Genevoix nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 5 novembre jusqu'au vendredi 16 novembre 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-925

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES - VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
BRIC ET BROC DU CVJ
REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande présentée par le Comité des Villes Jumelées avec Saint-Cyr-sur-Loire, à l'occasion de la fête «**Bric et Broc**» qui se déroulera le **dimanche 21 octobre 2018** sur le parking de la salle l'Escale, de 6 heures à 20 heures,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer son bon déroulement ainsi que la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le dimanche 21 octobre entre 6 h et 20 h, le traditionnel Bric et Broc organisé par le Comité des Villes Jumelées de Saint-Cyr-sur-Loire se tiendra sur le parking de l'Escale.

ARTICLE DEUXIEME :

Interdiction de stationnement et de circulation :

Stationnement

- Parking de la salle l'Escale

Afin de permettre la bonne tenue de la manifestation la partie du parking de l'Escale située devant l'entrée de la salle ainsi que côté Nord sera interdite au stationnement du vendredi 19 octobre 8h00 au dimanche 21 octobre 20h00.

- Allée René Coulon dans son intégralité
- Rue Croix de Périgourd

Pour éviter les encombrements lors du bric et broc le stationnement sera complètement interdit le dimanche 21 octobre entre 8h00 et 20h00 dans la rue de la Croix de Périgourd dans sa partie comprise entre la rue Pierre de Courbertin et la rue de la Grosse Borne.

Circulation

- Allée René Coulon dans son ensemble

Pour assurer la sécurité des organisateurs, des exposants et du public, l'Allée René Coulon dans son intégralité sera coupée à la circulation le dimanche 21 octobre entre 6h et 20h.

ARTICLE TROISIEME :

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux.

Des agents municipaux seront positionnés pour s'assurer que les accès et stationnements se déroulent du mieux possible.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des services techniques sera toutefois réservé, ainsi que les riverains auront une garantie d'accès à leur domicile. L'accès pompiers devra être privilégié rue de Preney. Un parc de stationnement sera créé spécialement pour les spectateurs au niveau du parking de la boule de fort.

ARTICLE CINQUIEME :

- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours,
- Monsieur le Commandant de la CRS n°41,
- Monsieur le Commandant du centre de secours Tours nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur Patrick TOULEMONDE, société FIL BLEU,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-938

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'abattage du cèdre situé et rognage de la souche au carrefour de l'avenue des Cèdres et de l'allée des Ifs

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **ARBRE EN BOIS – 183 allée de la Fosse Neuve – ZA Fosse Neuve – 37210 PARCAY MESLAY**

Considérant que les travaux d'abattage du cèdre situé et rognage de la souche au carrefour de l'avenue des Cèdres et de l'allée des lfs nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 8 octobre au vendredi 12 octobre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée allée des lfs,
- Stationnement interdit au niveau du chantier et du 12 avenue des Cèdres,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès des riverains.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ARBRE EN BOIS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-939

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement en traversée de route pour un branchement électrique au 17 rue des Trois Tonneaux

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement en traversée de route pour un branchement électrique au 17 rue des Trois Tonneaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 10 octobre jusqu'au vendredi 19 octobre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-940

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de viabilisation d'un lotissement au 21 rue de la Gagnerie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HUBERT ET FILS – ZA Imbauderie – RD 910 – 37380 CROTELLES,**

Considérant que les travaux de viabilisation d'un lotissement au 21 rue de la Gagnerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 15 octobre au vendredi 14 décembre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Si nécessaire rétrécissement de la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Sorties de camions du chantier,
- accès aux riverains sera maintenu,
- **Revêtement neuf : interdiction d'intervenir sur l'enrobé,**
- **Nettoyage régulier obligatoire de la chaussée si présence de boue provenant du chantier.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de HUBERT ET FILS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-941

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de nettoyage et visite d'un déshuileur boulevard André-Georges Voisin

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de nettoyage et visite d'un déshuileur boulevard André-Georges Voisin nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 15 octobre jusqu'au vendredi 19 octobre 2018**, les travaux indiqués ci-dessous seront effectués par :

- **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE – service Voirie – place de l'Ecluse – 37000 TOURS,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la voie de droite dans le sens Tours/St Cyr sur Loire,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé.

Le boulevard André-Georges Voisin étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-942

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une grosse toupie pour la livraison de béton au 103 rue Anatole France

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **PISCINE DES JOYAUX – 325 avenue du Grand Sud – 37170 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que le stationnement d'une grosse toupie pour la livraison de béton au 103 rue Anatole France nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **mercredi 10 octobre 2018 de 13 h 00 à 17 h 00**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Anatole France sera interdite à la circulation entre l'avenue de la République et la rue Jacques-Louis Blot. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par l'avenue de la République et la rue Jacques-Louis Blot.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue Foch au carrefour avec la rue Jacques-Louis Blot.**
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Piscine DESJOYAUX,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-945

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un élagage au droit du n° 13 de l'allée des Fontaines et le stationnement d'un camion benne télescopique broyeur.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SARL BOIS CHAUFFAGE SERVICE- le Mée - 37380 NEUILLE LE LIERRE .**

Considérant que le stationnement du véhicule nécessite la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter du **mardi 16 octobre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit par panneaux B6a1 sur espace nécessaire au stationnement du véhicule.
- Mise en place de la signalisation de chantier à 30 mètres.
- Délimitation de l'espace sécurisé pour les riverains et usagers par cônes ;
- Une information sera faite aux riverains des risques de chutes de branches et des bruits de tronçonnage, prévoir l'accès du service collecte aux containers (déplacements) ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,

- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-946

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **2 octobre 2018**, par **Madame DUBOIS Marie-Christine**, au nom de l'association « TAWAKA »

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame Dubois Marie-Christine, Secrétaire de l'association humanitaire « **TAWAKA** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème** Catégorie a : **Salle Rabelais**.

Le **vendredi 30 novembre 2018** de **20 heures 30 à 23 heures 30**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-947

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **3 octobre 2018**, par **Monsieur DE MIEULLE**, directeur du Centre Equestre la Grenadière.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur de MIEULLE, directeur du centre équestre La Grenadière est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème** Catégorie a : La Grenadière.

Le **dimanche 7 octobre 2018** de **7 heures 00 à 20 heures 00**,
Le **dimanche 14 octobre 2018** de **7 heures 30 à 20 heures 00**,
Le **dimanche 4 novembre 2018** de **7 heures 00 à 20heures 00**.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-948

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 31, rue Charles Péguy à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur DAVID Franck – 31, rue Charles Péguy – Bâtiment B – 37540 Saint-Cyr-Sur-Loire.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un véhicule de déménagement et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées : **du vendredi 5, samedi 6 et dimanche 7 octobre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- stationnement interdit au droit du n°31, Charles Péguy sur trois emplacements, par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement des véhicules de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes).

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-950

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de reprise des revêtements de chaussée rue de la Lande entre la rue de la Ménardière et la rue Condorcet

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **COLAS CENTRE OUEST – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY et ESVIA – ZI St Malo – rue Rolland Pilain – 37320 ESVRES SUR INDRE,**

Considérant que les travaux de reprise des revêtements de chaussée rue de la Lande entre la rue de la Ménardière et la rue Condorcet nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 15 octobre au vendredi 19 octobre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Lande sera interdite à la circulation entre la rue de la Ménardière et la rue du Souvenir Français ainsi que la rue Condorcet entre la rue de la Lande et l'avenue André Ampère. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du Souvenir Français, la rue Condorcet, l'avenue André Ampère, la rue des Bordiers et la rue de la Ménardière.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-951

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des revêtements de chaussée rue Victor Hugo au niveau du carrefour avec la rue de la Moisanderie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de reprise des revêtements de chaussée rue Victor Hugo au niveau du carrefour avec la rue de la Moisanerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 17 octobre jusqu'au vendredi 19 octobre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée au niveau du carrefour,
- Alternat par feux tricolores,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA NORD-OUEST TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-952

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement en traversée de chaussée pour un branchement électrique au 66 rue des Amandiers

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement en traversée de chaussée pour un branchement électrique au 66 rue des Amandiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **vendredi 26 octobre jusqu'au mardi 6 novembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-954

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des revêtements de chaussée rue Victor Hugo au niveau du carrefour avec la rue de la Moisanderie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de reprise des revêtements de chaussée rue Victor Hugo au niveau du carrefour avec la rue de la Moisanerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 17 octobre jusqu'au vendredi 19 octobre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée au niveau du carrefour,
- Alternat par feux tricolores,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA NORD-OUEST TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-955

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création de deux arrêts de bus rue du Mûrier

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **COLAS CENTRE OUEST– 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY et ESVIA – ZI St Malo – rue Rolland Pilain – 37320 ESVRES SUR INDRE,**

Considérant que les travaux de création de deux arrêts de bus rue du Mûrier nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 22 octobre au vendredi 9 novembre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir et des espaces verts,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,

- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-959

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise à la côte des tampons d'assainissement allées du Parc et des Hêtres

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HUMBERT – 23 rue Jules Verne – 37520 LA RICHE**,

Considérant que les travaux de mise à la côte des tampons d'assainissement allées du Parc et des Hêtres nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 11 octobre et jusqu'au vendredi 12 octobre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUMBERT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-960

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 59, avenue de la République à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Demeco Dazin Besnier Déménagements-za l'Agavon 17 rue Lamartine-13170 Les Pennes Mirabeau.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un véhicule de déménagement et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées : **du mardi 6 et mercredi 7 novembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- stationnement interdit au droit du n°59, avenue de la république sur tout emplacements, par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicules de déménagement et des équipements diverses,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes).

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-962

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouille sous trottoir pour la réparation d'un fourreau Orange au 24 quai des Maisons Blanches

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de fouille sous trottoir pour la réparation d'un fourreau Orange au 24 quai des Maisons Blanches nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 29 octobre jusqu'au vendredi 9 novembre 2018**, les travaux seront effectués par :

- **CIRCET -22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation d'une voie de circulation dans le sens Tours/Fondettes,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Alternat manuel avec panneaux K10 uniquement de 9 h 00 à 16 h 30,**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir (du muret des riverains à la bordure du trottoir) obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai des Maisons Blanches étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIÈME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SEPTIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-964

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **9 octobre 2018**, par **Madame FIOT-CHANTOISEAU Evelyne**,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame **FIOT-CHANTOISEAU Evelyne**, Présidente du **Comité des Villes Jumelées** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie sur le: **Parking de l'ESCALE**.

Le **dimanche 21 octobre 2018** de **07 heures 00** à **18 heures 30**.

A l'occasion du **BRIC et BROCC**.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-965
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **9 octobre 2018**, par **Madame Sylvie DARRAS**,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame **Sylvie DARRAS**, Présidente de **FESTHEA** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie sur le: **à l'ESCALE**.

Le **samedi 27 octobre 2018** de **14 heures 00** à **23 heures 00**.

Du **dimanche 28 octobre** au **samedi 3 novembre** de **9 heures 00** à **24 heures 00**.

A l'occasion du **festival National de Théâtre Amateur**.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-966

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Bibliothèque

Nomination mandataire

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2018-810 en date du 29 août 2018 instituant la régie de recettes Bibliothèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 octobre 2018,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 30 octobre 2018,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 30 octobre 2018,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Pauline BOGUTA est nommée mandataire de la régie de recettes, en remplacement de Madame Pauline JAMET, mandataire, et pendant toute la durée de son congé de maternité, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie Bibliothèque, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-967
DIRECTION DES FINANCES
Régie de recettes
Ecole Municipale de Musique
Institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes Ecole Municipale de Musique auprès de la Direction des Services Culturels de la Mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée au Château de la Clarté sise 117 rue Bergson à Saint-Cyr-sur-Loire ;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

La régie encaisse les produits suivants :

- Frais administratifs et de dossier,
- Participation des familles au fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique, par élève inscrit,
- Location d'instruments de musique et de matériels,
- Droits d'entrée en cas de manifestations organisées par l'école.
- Frais de contributions à la participation des élèves aux voyages organisés par l'Ecole Municipale de Musique ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes sont encaissées principalement au sein de l'Ecole Municipale de Musique mais peuvent être aussi encaissées à la salle polyvalente l'Escale de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cas de manifestations organisées par l'école de musique ;

ARTICLE SIXIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- chèque vacances,
- Passeport Loisirs Jeunes,
- prélèvement automatique,
- carte bancaire,
- Internet (paiement en ligne).

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche ou d'un reçu issu du logiciel ;

ARTICLE SEPTIEME :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois après l'émission de la facture ;

ARTICLE HUITIEME :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur dispose d'un fonds de caisse de 30 € ;

ARTICLE DIXIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 € pour le numéraire et à 10000 € pour le compte DFT, excepté pour les mois d'inscription de juillet et septembre, pour lesquels le montant maximum de l'encaisse est porté à 35000 € pour le compte DFT ;

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE DOUXIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

ARTICLE TREIZIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUINZIEME :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SEIZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR- SUR-LOIRE.

***Transmis au représentant de l'Etat le 16 octobre 2018,
Exécutoire le 16 octobre 2018.***

2018-968

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de taille de haie au droit du Collège Bergson rue du 8 Mai 1945.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DÉCLIC Espaces Verts 161, rue de Chantepie 37300 JOUË-LES-TOURS.**

Considérant que les travaux nécessitent l'occupation du trottoir au droit du Collège Bergson rue du 8 Mai 1945.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du : **29, 30 et 31 octobre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place panneaux AK 5,
- Autorisation de stationnement sur le trottoir pour les véhicules de l'entreprise,
- Interdiction de stationner au droit du chantier par panneaux B6a1,
- Indication du cheminement piéton,
- Aliénation du trottoir,
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-969

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 53, rue du docteur Calmette à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des : **DÉMÉNAGEURS Bretons 22, avenue Charles Bedaux 37000 TOURS.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **mercredi 11 juillet 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Stationnement interdit au droit du 53, rue du Docteur Calmette par panneaux B6a1afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- ▶ Interdiction de stationnement face au n°53, rue du Docteur Calmette sur six emplacements afin de permettre la libre circulation des véhicules,
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-975

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de revêtement de chaussée rue du Val Choisille entre la Membrolle sur Choisille et la voie Romaine

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de Mettray,

Monsieur le Maire de la commune de la Membrolle sur Choisille,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **COLAS CENTRE OUEST– 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY et ES VIA – ZI St Malo – rue Rolland Pilain – 37320 ESVRES SUR INDRE,**

Considérant que les travaux de revêtement de chaussée rue du Val Choisille entre la Membrolle sur Choisille et la voie Romaine nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 29 octobre jusqu'au mercredi 31 octobre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La circulation sera interdite à la circulation comme indiqué ci-dessous :**
 - **Rue du Val Choisille entre la commune de la Membrolle sur Choisille et la voie Romaine,**
 - **Voie d'accès à la voie Romaine en provenant de la RD 938 sauf accès au Centre Bel Air et à la voie Romaine,**
 - **Rue du Moulin Millon entre la rue de l'Orangerie (commune de Mettray) et la voie Romaine.**
- **Des déviations seront mises en place comme indiqué ci-dessous :**
 - Pour accéder à la commune de la Membrolle sur Choisille : par la RD 938 et la rue Nationale
 - Pour accéder à la RD 938 par la commune de Mettray : par la rue de l'Orangerie, la rue des Bourgetteries et la route de Mettray.
 - Pour repartir du Centre Bel Air : par la voie Romaine

- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Maire de Mettray,
- Monsieur le Maire de la Membrolle sur Choisille,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ESVIA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-976

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de revêtement de chaussée rue de la Mignonnerie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS Centre de Tours Nord – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de revêtement de chaussée rue de la Mignonnerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 5 novembre (9 h 00) jusqu'au vendredi 9 novembre 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Mignonnerie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Bretonneau, les quais des Maisons Blanches et de St Cyr, la rue de la Mairie et la rue du Docteur Tonnellé.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- **Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres » seront placées :**
 - **Rue du Docteur Tonnellé au carrefour avec la rue de la Mairie,**
 - **Rue Bretonneau au carrefour avec le quai des Maisons Blanches.**
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-977

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 53, rue du docteur Calmette à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des : **CARRÉ Déménagements 26, rue de la Morinerie 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.**
 Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **vendredi 19 octobre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Stationnement interdit au droit du 53, rue du Docteur Calmette par panneaux B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- ▶ Interdiction de stationnement face au n°53, rue du Docteur Calmette sur six emplacements afin de permettre la libre circulation des véhicules,
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Le service transport urbain Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-978
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
CONSEIL MUNICIPAL
Subdélégation de fonctions et de signature à certains adjoints

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014,

Vu le procès-verbal en date du 30 mars 2014 portant élection des adjoints,

Vu la délibération du 30 juin 2014 portant élection des huitième et neuvième adjoints,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014 ayant pour objet la délégation du conseil municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 février 2016, exécutoire le 1^{er} mars 2016 modifiant la délibération initiale du 16 avril 2014, à la suite du décès du 1^{er} adjoint,

Vu la délibération du 29 février 2016 portant élection d'un neuvième adjoint, à la suite du décès du premier adjoint,

Vu l'arrêté n° 2016-237 du 1^{er} mars 2016, donnant délégation de fonctions à M. François MILLIAT en tant que conseiller municipal délégué,

Vu l'arrêté n° 2016-241 du 1^{er} mars 2016 donnant subdélégation aux adjoints et au conseiller municipal délégué,

Vu la délibération du 2 juillet 2018 modifiant la délibération du 16 avril 2014 pour prendre en compte la signature électronique dans le cadre de la dématérialisation totale des marchés publics, et modifiant les subdélégations octroyées aux adjoints,

Considérant que l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire « peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints », et en cas d'absence ou d'empêchement de ses derniers ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des conseillers municipaux,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Subdélégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à :

- **Monsieur Fabrice BOIGARD, Premier Adjoint,**
 - pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
 - pour la signature électronique, de l'ensemble des pièces se rapportant à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 90.000,00 € HT et un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, si les crédits sont inscrits au budget tant en fournitures et services que dans le domaine des travaux ainsi que toute décision concernant les modifications en cours d'exécution (ex-avenants) si les crédits sont inscrits au budget et lorsque ceux-ci ne conduisent pas au dépassement des seuils de procédures adaptées.
- **Monsieur Michel GILLOT, Troisième Adjoint**

- pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- pour la signature des déclarations d'intention d'aliéner,
- **Monsieur Gilbert HELENE, Quatrième Adjoint,**
 - pour la suppléance de toutes les décisions à prendre dans les matières déléguées par le conseil,
 - pour la signature électronique, de l'ensemble des pièces se rapportant à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 90.000,00 € HT et un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, si les crédits sont inscrits au budget tant en fournitures et services que dans le domaine des travaux ainsi que toute décision concernant les modifications en cours d'exécution (ex-avenants) si les crédits sont inscrits au budget et lorsque ceux-ci ne conduisent pas au dépassement des seuils de procédures adaptées.

ARTICLE DEUXIEME :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-241.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur le comptable de la collectivité,
- . Les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 octobre 2018,

Exécutoire le 22 octobre 2018.

2018-979

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Établissement : Groupe Scolaire Périgourd
Sis à : 14 rue de Périgourd
ERP n°E-214-00017-000
Type : R, Catégorie : 3^{ème}.

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 20 septembre 2018 lors de la visite périodique de l'établissement,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions n° 1, n°2, n°3 et n°4 (§6.2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.)
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions n°1, n°2 et n°3 (§6.3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.)

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 24 octobre 2018,
Exécutoire le 24 octobre 2018.**

2018-980

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 75, rue du Dr Calmette sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur Merceron-75, rue Calmette-37540 Saint Cyr Sur Loire (06-20-69-12-71)**

Considérant que le stationnement de véhicules de déménagement nécessite l'occupation de la voie publique devant le n° 75 rue Dr Calmette, et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du samedi 27 octobre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur six emplacements au droit du n°75, rue du Dr Calmette, par panneaux B6a1 ;
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 à 30 mètres avant le stationnement ;
- Indication du cheminement pour les piétons à 30 mètres
- Aliénation du trottoir ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-981

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion pour une livraison de menuiseries au droit du n°32 Quai de Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **PASQUET Menuiserie 7, rue des Grands Mortiers 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.**

Considérant que le stationnement du camion nécessite la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du **lundi 29 octobre 2018 de 09h00 à 10h30**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de Stationnement au droit du n°32 Quai de Loire par panneaux B6a1,
- Mise en place de la de la signalisation de chantier AK 7, à 30 mètres en amont et en aval,
- Mise en place de la circulation alternée avec des raquettes de signalisations chantier,
- Indication du cheminement pour piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),
- Le service transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-982

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagements sur trois emplacements de parking face au n° 135 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **PISSONNIER SAS-32-34 rue de La Fédération-94700 Maisons Alfort(01-42-07-17-02).**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

AR R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du jeudi 15 novembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur six emplacements face au n°135 par panneaux B6a1,
- les places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite resteront libre,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-983

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de coussin berlinois rue du Bocage entre la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux et la rue Paul Doumer

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **service Voirie de Tours Métropole Val de Loire**,

Considérant que des travaux de remplacement de coussin berlinois rue du Bocage entre la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux et la rue Paul Doumer nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **mercredi 24 octobre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Bocage sera interdite à la circulation entre la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux et la rue Paul Doumer. Une déviation sera mise place par la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux, la rue Fleurie et la rue Roland Engrand.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Service Voirie de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-984

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de bandes agrégat autour des passages piétons rue de Portillon entre le rond-point de Valls et la rue du Bocage

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **service Voirie de Tours Métropole Val de Loire**,

Considérant que les travaux de bandes agrégat autour des passages piétons rue de Portillon entre le rond-point de Valls et la rue du Bocage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER :

Le **jeudi 25 octobre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Portillon sera interdite à la circulation entre le rond-point de Valls et la rue du Bocage. Une déviation sera mise place par la rue Henri Lebrun, l'avenue des Cèdres, la rue du Docteur Calmette, la rue du Bocage, la rue de la Croix Montoire et l'allée des Bleuets (sur Tours).**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- Aliénation du trottoir.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Service Voirie de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-986

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement d'un tampon sur réseau unitaire avenue des Cèdres (au niveau de l'allée des Hêtres)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SOGEA NORD OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – BP 60104 – 37171 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que les travaux de remplacement d'un tampon sur réseau unitaire avenue des Cèdres (au niveau de l'allée des Hêtres) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 29 octobre jusqu'au mercredi 31 octobre 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **L'avenue des Cèdres sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue de Portillon, la rue du Bocage et la rue du Docteur Calmette.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,

- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-987

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison de matériaux au 3 rue du Docteur Tonnellé

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur **GROS Nicolas – 10route de Chambon – 41150 SEILLAC**,

Considérant que la livraison de matériaux au 3 rue du Docteur Tonnellé nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **vendredi 28 septembre 2018 de 9 h 00 à 11 h 30**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Docteur Tonnellé sera interdite à la circulation entre le quai de Portillon et la rue de la Mésangerie. Une déviation sera mise en place par les quais de Portillon et de la Loire, la rue de la Mairie et la rue du Docteur Tonnellé.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur Nicolas GROS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1004

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de changement de robinet de gaz sur le réseau acier au 26 rue Edouard Manet

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME BTP – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux de changement de robinet de gaz sur le réseau acier au 26 rue Edouard Manet nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 5 novembre et jusqu'au vendredi 9 novembre 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Edouard Manet sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Auguste Renoir, l'avenue Georges Pompidou, la rue de la Croix Chidaine et la rue du Haut Bourg.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue Auguste Renoir au carrefour avec l'avenue Georges Pompidou,**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur de la chaussée et du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1005

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur la chaussée pour un branchement électrique rue de Beauvoir

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sur la chaussée pour un branchement électrique rue de Beauvoir nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 7 novembre au vendredi 16 novembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée – rue étroite,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1006

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'évacuation des archives de Tours Métropole Val de Loire – Direction de l'Eau -- au 40 quai de Portillon

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux d'évacuation des archives de Tours Métropole Val de Loire – Direction de l'Eau -- au 40 quai de Portillon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,
A R R E T E**

ARTICLE PREMIER :

Le **mardi 13 novembre 2018 à partir de 6 h 00**, les travaux seront réalisés par :

- **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la voie de droite dans le sens Tours/Fondettes,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir.
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de Portillon étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SEPTIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de Tours Métropole Val de Loire – Direction de l'Eau,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1007

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de ravalement de façade au droit des n° 89, 91, 93, 95 rue de la Mésangerie à Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Société ROULLIAUD - 1 rue du Tertreau, 37390 Notre Dame-d'Osé**
06-61-39-14-11

Considérant que les travaux de ravalement de façade et le stationnement de la nacelle nécessitent la protection des piétons et la libre circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du **lundi 22 octobre 2018 et jusqu'au vendredi 09 novembre 2018 inclus** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit au droit, et face aux **n°89, 91, 93, 95 rue de la Mésangerie** par panneaux B6a1,
- Prévoir un éclairage la nuit à l'aide d'un triflach pour la signalisation de la nacelle,
- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1015

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 13, rue de la Mignonnerie à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Aux Professionnels Réunis – 472, rue Edouard Vaillant – 37011 TOURS cedex 11.**

Considérant que l'emménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd, et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : **du vendredi 21 décembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur quatre emplacements au droit du n°13, rue de la Mignonnerie, par panneau B6 A1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Le service transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1016

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour trois véhicules ateliers face au n°97 et 99 rue Emile Roux.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **CRD Caroline GÉRAUD 13, rue du Maréchal Lyautey 37000 TOURS .**

Considérant que le stationnement du véhicule nécessite la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

A compter du **lundi 04 février 2019 au vendredi 29 mars 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de Stationnement sur le parking pour trois véhicules ateliers de la Société CRD face au n°97 et 99 rue Emile Roux.
- Matérialisation du stationnement pour trois emplacements par panneaux AK5 avec l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1017

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour un véhicule et un engin de chantier au droit n°161 rue Victor Hugo.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la : **Société Vert 1 Avenir Paysage 50, Bis Alfred Tiphaine 37380 MONNAIE.**

Considérant que le stationnement du véhicule nécessite la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du **mercredi 24 octobre 2018 au vendredi 16 novembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de Stationnement pour un véhicules et un engin de chantier au droit du n°161, rue Victor Hugo.
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 avec l'arrêté.
- Mise en place des panneaux (piétons prenez le trottoir d'en face)

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1018
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **24 octobre 2018**, par **Madame VERMERSCH Nathalie**,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame **VERMERSCH Nathalie**, Présidente du **Mozaic Breizh** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie sur le: **Salle Rabelais**.

Le samedi 08 décembre 2018 de 20 heures à 2 heures.

A l'occasion du **FEST NOZ**.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1021
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation de la pose d'un échafaudage rue de la Moisanderie pour le ravalement de la façade de la maison du 19 rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SARL GILLES PERRIAULT – 22 rue Nationale – 41150 RILLY SUR LOIRE**,

Considérant que la prolongation de la pose d'un échafaudage rue de la Moisanderie pour le ravalement de la façade de la maison du 19 rue Victor Hugo nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 1^{er} novembre et jusqu'au samedi 15 décembre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation du trottoir (le long de la maison),
- Empiètement minimum sur la chaussée,
- Accès aux riverains.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SARL GILLES PERRIAULT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1023

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DU PATRIMOINE
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour le concert de Vitaa

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2211.2 et L 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 24,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié,

Vu l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980,

Considérant la réception de Vitaa en concert à l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale prévu le 14 novembre 2018 à partir de 19 h 30 jusqu'à 24 h 00 et la demande d'autorisation d'ouverture et d'occupation à titre exceptionnel de l'Escale sis 140 rue Croix de Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire transmise au S.D.I.S. le 24 septembre 2018. Cet établissement recevant du public au titre du type LNPYT, 3^{ème} catégorie avec un effectif de 699 personnes sera classé en vertu de l'article GN6, pour ce concert, en type L, 2^{ème} catégorie avec activité de type N pour un effectif de 1 200 personnes.

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public, à titre exceptionnel, de l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale à Saint-Cyr-sur-Loire. Cet établissement est un E.R.P. communal destiné à recevoir et accueillir différentes manifestations.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

ARTICLE TROISIEME :

Conformément à l'article 40 du Décret n° 95-260 modifié ainsi qu'à l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980, il est demandé au service des sports de respecter les prescriptions techniques suivantes ainsi que leurs mises en application :

1. Laisser libre d'accès et matérialiser de façon bien visible et permanente, pendant toute la durée d'utilisation du concert, toutes les sorties de secours,
2. Respecter l'article EL 23 relatif aux installations électriques semi permanentes.
3. Respecter les dispositions de l'article L 75 concernant la réaction au feu des décors pendant la manifestation.
4. Respecter les dispositions prises par l'exploitant dans la notice de sécurité à savoir la présence de sept techniciens désignés et qualifiés SSIAP 1 à SSIAP 3 à jour de recyclage avec, au minimum, un technicien qualifié SSIAP 1 à jour de recyclage présent dans la salle pendant le concert (arrêté du 2 mai 2005 modifié).

ARTICLE QUATRIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Cabinet S.I.D.P.C,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Directeur des Relations Publiques,
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Transmis au représentant de l'Etat le 5 novembre 2018,
Exécutoire le 5 novembre 2018.***

2018-1024

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales du 15 au 21 rue de la Gagnerie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SOGEA NORD OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – BP 60104 – 37171 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que les travaux de réalisation de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales du 15 au 21 rue de la Gagnerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **vendredi 9 novembre et jusqu'au jeudi 22 novembre 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.
- **Du 9 au 16 novembre : la rue de la Gagnerie sera interdite à la circulation entre la rue de la Croix de Pierre et la rue de Bellecôte. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de la Croix de Pierre, le boulevard Charles de Gaulle et la rue de Bellecôte.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Du 19 au 22 novembre :**
 - Rétrécissement de la chaussée,
 - Vitesse limitée à 30 km/h,
 - Alternat par feux tricolores.
- **Chaussée neuve : voir avec le lotisseur pour la reprise des enrobés.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1025

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation de branchements d'eaux usées au carrefour entre les rues Victor Hugo et Moisanderie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de réparation de branchements d'eaux usées au carrefour entre les rues Victor Hugo et Moisanderie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 13 novembre jusqu'au lundi 19 novembre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée au niveau du carrefour,
- Alternat par feux tricolores,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA NORD-OUEST TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1026

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir pour des branchements électriques rue Eugène Chevreul (entre la contre-allée du boulevard Charles de Gaulle et le rond-point des Vanniers)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sur trottoir pour des branchements électriques rue Eugène Chevreul (entre la contre-allée du boulevard Charles de Gaulle et le rond-point des Vanniers) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 26 novembre et jusqu'au vendredi 7 décembre 2018,** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès aux riverains maintenu,
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1030

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un véhicule de chantier au droit du n°25 avenue des Cèdres.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur Mickaël ROUSSEAU 16, avenue des Cèdres 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.**

Considérant que le stationnement d'un véhicule et chantier nécessite la protection des piétons et le maintien à la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du **jeudi 08 novembre 2018 au vendredi 28 décembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit au droit du n°16, avenue des Cèdres sauf pour le véhicule de chantier,
- Matérialisation par panneaux B6a1 avec l'arrêté en affichage,

- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),
- Le service transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1031

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **9 octobre 2018**, par **Madame FIOT-CHANTOISEAU Evelyne**,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Madame **FIOT-CHANTOISEAU Evelyne**, Présidente du **Comité des Villes Jumelées** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie : **Salle de l'Escale**.

Le **mardi 6 novembre 2018** de **18 heures 30** à **22 heures 30**.

A l'occasion du **Concert des Forces Aériennes**.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1033

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS**

**CONCOURS HIPPIQUE – DEPARTEMENTAL SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIMANCHE 4 NOVEMBRE 2018
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison du concours hippique qui aura lieu le dimanche 4 novembre 2018,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le dimanche 4 novembre 2018,

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le dimanche 4 novembre 2018 de 7h00 à 20h00 la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches.

ARTICLE DEUXIÈME :

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

Une déviation sera mise en place, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

ARTICLE TROISIÈME :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

ARTICLE QUATRIÈME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.
